



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n° 25-2024-04-19-00003 du 19 AVR. 2024

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
présentée par la société Cuenot et Fils,
sur le territoire de la commune de Gonsans

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets

inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001/DCLE/4B/n°113 du 08 janvier 2002 autorisant la SARL CUENOT et FILS à exploiter la carrière de roche calcaire implantée sur la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 prolongeant la durée d'autorisation de 20 à 25 ans ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 29 septembre 2021 par la société CUENOT et FILS pour l'exploitation (renouvellement et approfondissement) d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand » ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par l'ARS le 03 novembre 2021, l'INAO le 24 novembre 2021, la DRAC le 24 novembre 2021, la DDT le 21 décembre 2021 ;

Vu la décision du 06 octobre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-10-23-001 du 23 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CUENOT et FILS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand » ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes de Gonsans, Aïssey, Bouclans, Chaux-lès-Passavant, Côtebrune, Glamondans, Magny-Châtelard et Naisey-les-Granges ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs et le Conseil Départemental du Doubs ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 février 2024 de l'Inspection de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 février 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 09 février 2024 ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2024 du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet consiste à poursuivre et approfondir l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

Considérant que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du Doubs, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Cuenot et Fils (SIRET 421 580 036 00018) dont le siège social est situé 9 rue de la Combe Zénobert à Saint-Juan (25360) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.2, pour les installations détaillées à l'article 1.1.3 sur le territoire de la commune de Gonsans au lieu-dit « Champ Durand », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.2 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	<p>Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire (formations du Rauracien).</p> <p>Emprise totale sollicitée : 1 ha 67 a 83 ca</p> <p>Extraction moyenne : 20 000 t/an</p> <p>Extraction maximale : 25 000 t/an</p>
2515-1a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</p>	E	<p>Installations de concassage criblage</p> <p>Puissance = 350 kW</p>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de dé-	D	Aire de transit des matériaux inertes

	chets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .		Surface = 6 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)			

Article 1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Gonsans	ZB	Champ Durand	26	68 a 20 ca
			56	12 a 63 ca
			58	36 a 05 ca
			86	25 a 75 ca
			88	25 a 20 ca
Total				1 ha 67 a 83 ca

L'exploitant signale toute modification cadastrale au Préfet.

Article 1.1.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Article 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans la réglementation ou dans le présent arrêté :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au

sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles des articles 1 et 44, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001/DCLE/4B/N° 113 du 08 janvier 2002 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 susvisé sont abrogées.

CHAPITRE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (4 ans + 1 an de re- mise en état)
Montant des garanties financières	52 028 €	61 833 €	66 919 €	71 451 €	71 451 €	63 421 €

L'actualisation du montant des garanties financières prévue à l'article 3 de l'arrêté du 9 fé-

vrier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 130,3 (Indice de novembre 2023 paru au JO du 17/01/2024) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.2.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 3 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.2 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : pour partie industriel (plateforme de recyclage de matériaux inertes) et pour partie usage de renaturation (vocation écologique).

CHAPITRE 4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.4.1 Dossier d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 5 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 1.5.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 Matériaux à extraire

La carrière est autorisée pour l'exploitation de roches massives calcaires (formations du Rauracien).

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de 280 000 m³, ce qui correspond à environ 580 000 tonnes de matériaux valorisables.

Article 2.1.2 Production

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 25 000 tonnes pour une année.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 20 000 tonnes par an.

Article 2.1.3 Épaisseur d'extraction, fronts d'abattage et bande périphérique

L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +460 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus quatre gradins de hauteur verticale comprise entre 10 et 15 mètres maximum. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum.

Le gisement est extrait en conservant une bande de 10 mètres de largeur minimum entre la limite de l'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Article 2.1.4 Modalités d'exploitation

L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif.

Le brut d'abattage est repris par une chargeuse et/ou une pelle, et traité dans une installation de concassage criblage primaire mobile et une installation secondaire fixe.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 1 du présent arrêté.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Article 2.1.5 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 Objectifs généraux

La remise en état comporte les principales modalités suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille,
- Nettoyage et enlèvement de toutes les structures du site,
- Talutage des fronts, en pente 2/1, avec plantation d'une charmaie.
- Boisement des merlons périphériques par des plantations de charmes et noisetiers (si la végétation naturelle n'est pas suffisante),
- Création d'une zone dédiée au recyclage de matériaux inertes, à la cote de 490 m NGF.

Article 2.2.2 Phasage

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 2 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 3.3.1 Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement et est utilisée uniquement à des fins sanitaires et pour l'arrosage des pistes afin de limiter la propagation de poussières en période sèche.

La consommation d'eau pour l'arrosage des pistes est de 50 m³ par an maximum.

CHAPITRE 2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, ET POINTS DE REJET

Article 4.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
Nature des effluents		Eaux pluviales sur l'aire étanche
Traitement		Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures
Type de rejet en sortie		Milieu naturel

Article 4.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation.

Article 4.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions réglementaires applicables, notamment celles de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

CHAPITRE 4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.4.1 Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	1302	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Matières en suspension (MES)	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté (DCO)	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

En dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 Surveillance des niveaux de bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Le contrôle est réalisé en période d'activité représentative de la carrière.

CHAPITRE 2 VIBRATIONS

Article 5.2.1 Valeurs limites

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est réduite à 5 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

Article 5.2.2 Charge unitaire

Sans préjudice de l'article 5.2.1 du présent arrêté, la charge unitaire est limitée à 55 kg par micro-retard, et à 40 kg lorsque le tir est distant de moins de 175 m de la centrale à béton.

Article 5.2.3 Surveillance des niveaux de vibrations lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au minimum une fois par an au niveau des constructions et infrastructures les plus proches. Un point de contrôle est placé au niveau de la centrale à béton située à proximité du site.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le Préfet, en fonction des résultats, sur demande de l'exploitant.

L'exploitant avertit les maires des communes de Gonsans et Côtebrune, selon des modalités prédéfinies, avant la réalisation de chaque tir de mine.

CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 5.3.1 Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier :

- Un panneau « stop » est installé et entretenu par l'exploitant à la sortie de la carrière ;
- Des panneaux « sortie de carrière » sont installés et entretenus de part et d'autre de la route départementale n°30 ;
- Si besoin, les haies de chaque côté de l'accès sont taillées par l'exploitant afin d'assurer la visibilité, lisibilité et sécurité ;
- En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, l'exploitant assure un nettoyage régulier de la route départementale n°30.

Article 5.3.2 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, hors jours fériés.

Pour répondre à un besoin exceptionnel, la vente de matériaux pourra avoir lieu le samedi de 7h30 à 12h00.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière

Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont entreposés temporairement sur le site, dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution, dans l'attente de leur évacuation vers des installations dûment autorisées.

Article 6.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Article 6.1.3 Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction et leur modalité de stockage sont les suivants :

Nature	Origine	Volume total (m ³)	Stockage
Terres non polluées	Découverte	5 000	Merlons périmétriques
Stériles de décapage	Découverte	34 000	Merlons périmétriques
Poches d'argile	Extraction	50	Merlons périmétriques

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état. Une partie des stériles peut être commercialisée.

Article 6.1.4 Stockage et recyclage de déchets inertes extérieurs à la carrière

L'apport de déchets et de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autori-

sé pour les activités suivantes :

- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes,
- le remblayage de la carrière.

Article 6.1.4.1 Quantité des déchets inertes acceptés

- Activité de recyclage de matériaux inertes

La quantité de déchets inertes pouvant être admise pour l'activité de recyclage est limitée à 10 000 t/an.

- Remblayage de la carrière

L'apport de déchets inertes pour le remblayage est autorisé à partir de la 9^{ème} année suivant la délivrance de l'autorisation.

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage est limitée à :

- 5 000 t/an de la 9^{ème} année à la 20^{ème} année de l'autorisation,
- 15 000 t/an de la 21^{ème} année à la 25^{ème} année de l'autorisation,
- 40 000 t/an de la 26^{ème} année à la 30^{ème} année de l'autorisation.

Article 6.1.4.2 Modalités d'acceptation des déchets inertes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone est spécifiquement aménagée pour permettre le déchargement et le contrôle des déchets inertes lors du déchargement du camion. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Une benne est implantée à proximité de cette zone afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés.

Le contrôle visuel, et, le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement après le déchargement du camion.

Aucun déchet inerte accueilli sur le site ne pourra être stocké définitivement sans avoir préalablement été déchargé et contrôlé visuellement sur cette zone.

Article 6.1.4.3 Liste des déchets inertes autorisées

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets avec le code déchet 17 03 02 sont uniquement acceptés pour l'activité de recyclage de déchets inertes et ne peuvent pas être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Article 6.1.5 Transport des matériaux inertes

Un minimum de 80 % de contre-voyages sont organisés pour le transport des matériaux inertes admis sur le site dans le cadre du remblayage ou de l'activité de recyclage.

L'exploitant tient à disposition les éléments permettant de justifier du respect de cette prescription.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 7.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

CHAPITRE 3 PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 Aire étanche

Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les écoulements éventuels, et associée à un dispositif de traitement (décanteur-deshuileur).

Article 7.3.2 Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Article 7.3.3 Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dimensionnée conformément à la réglementation applicable.

TITRE 8 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 8.1.1 Suivi écologique du réaménagement

L'exploitant fait réaliser un suivi écologique (a minima avifaune et botanique) par un écologue en année N+2, N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de fin de réaménagement du site).

Article 8.1.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le personnel de la carrière est formé à la reconnaissance des plantes invasives par un écologue. En cas de besoin et, sur recommandation de l'écologue, des moyens appropriés sont mis en place pour lutter contre les plantes invasives.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra rechercher sur l'emprise de la carrière (renouvellement et approfondissement), des espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Cuenot et Fils, dont le siège social est situé 9 rue de la Combe Zénobert à Saint-Juan (25360).

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gonsans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gonsans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bouclans, Glamondans, Côtebrune, Aïsey, Chaux-lès-Passavant, Magny-Châtelard, Naisey-les-Granges, à la Communauté de communes des portes du Haut-Doubs, au Conseil Départemental du Doubs ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

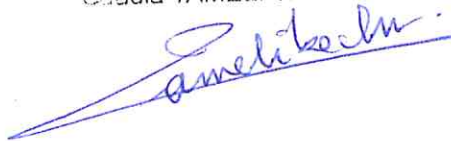
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.1.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de Gonsans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Gaëdia TAMELIKECH



TITRE 10 ANNEXES

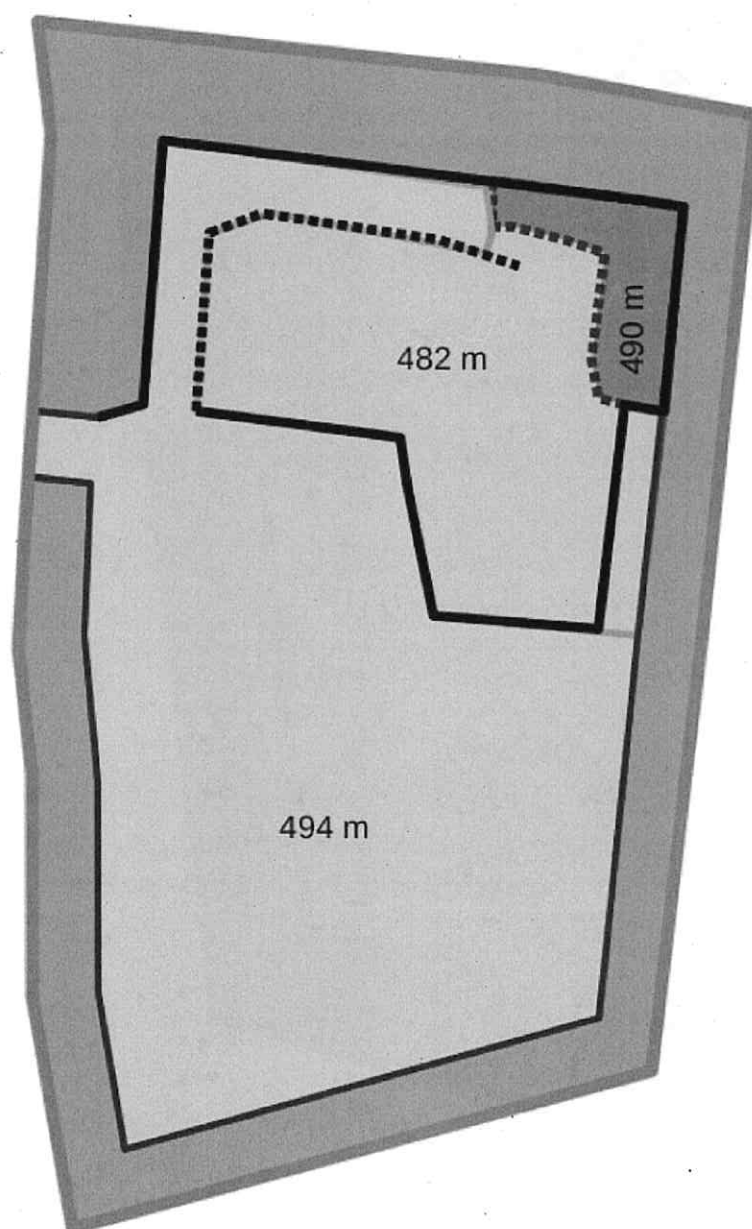
Annexe 1 : Plans d'exploitation et de calcul des garanties financières

Annexe 2 : Plan de la remise en état

Table des matières

ANNEXE 1 : Plans d'exploitation et de calcul des garanties financières

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

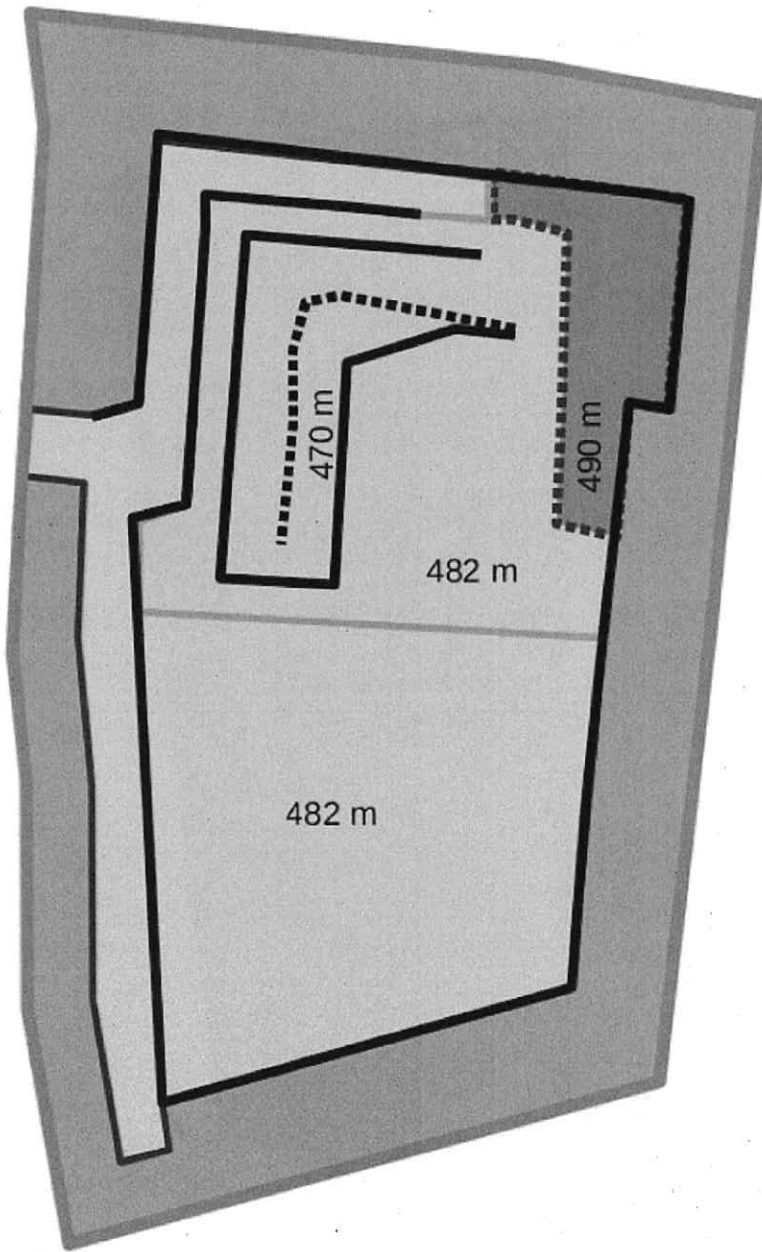


Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N

Echelle 1/1000^{ème}

En orange : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

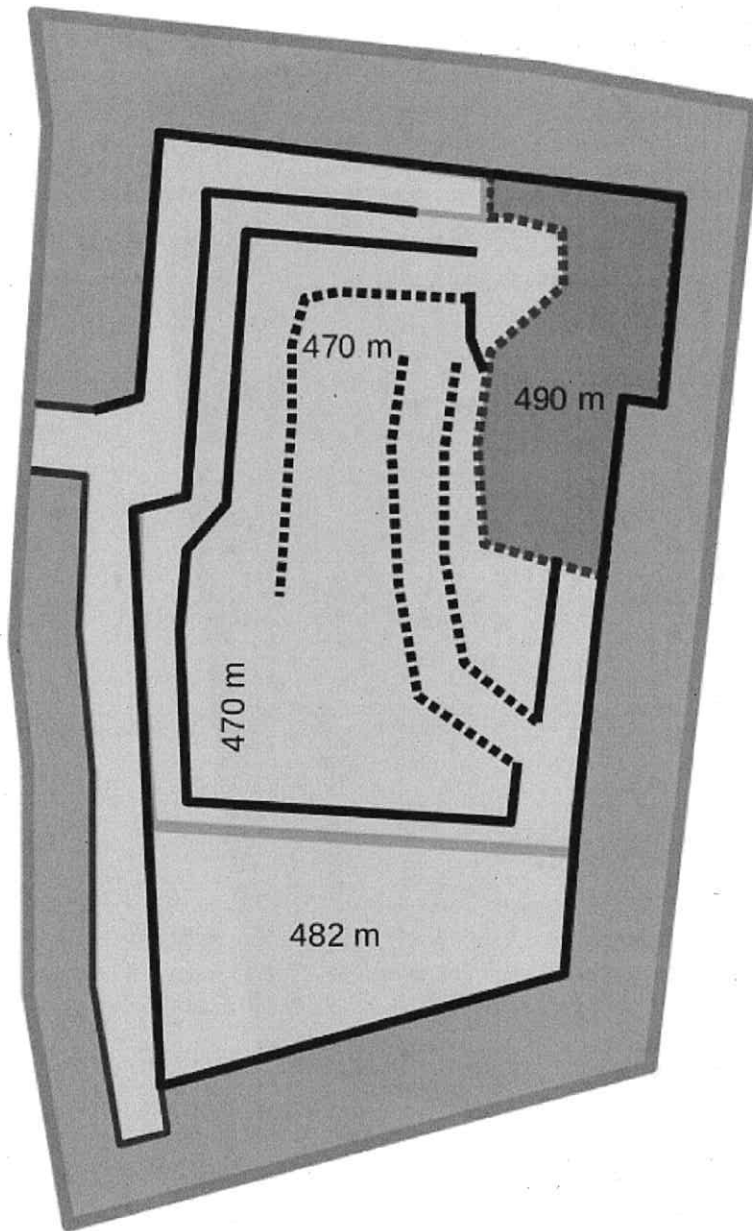


Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N+5

Echelle 1/1000^{ème}

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

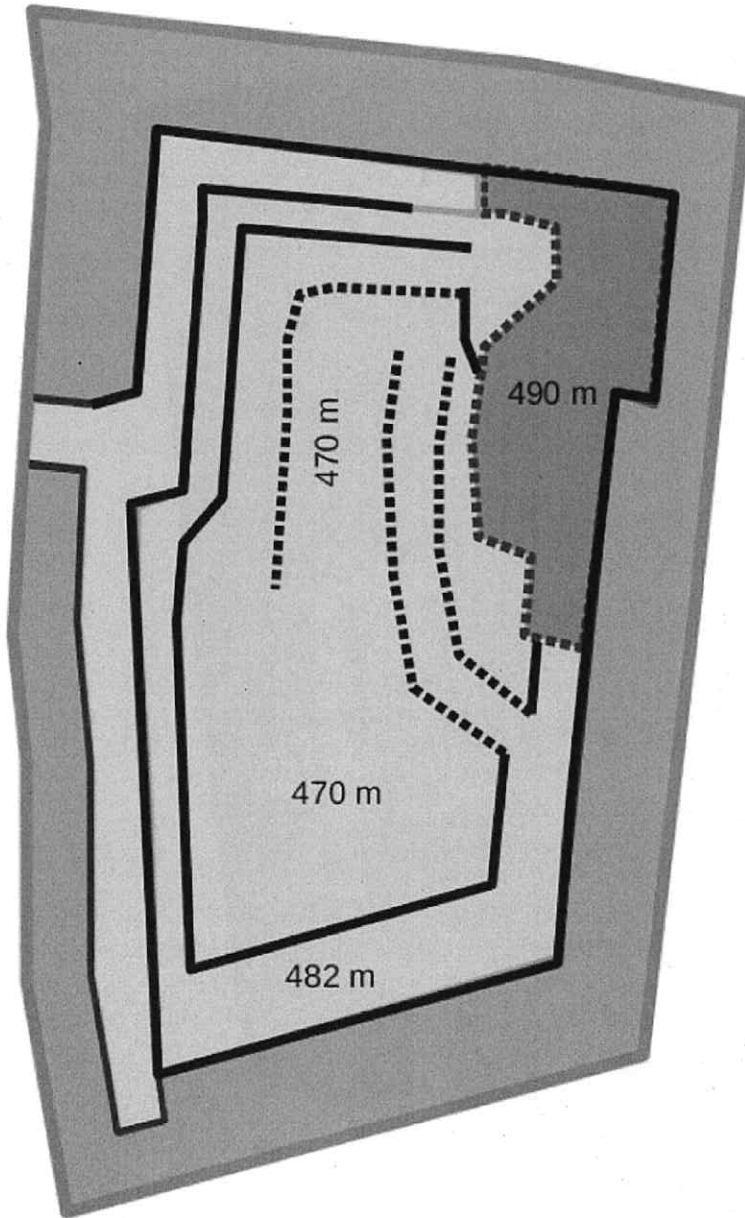


Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 10

Echelle 1/1000^{ème}

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

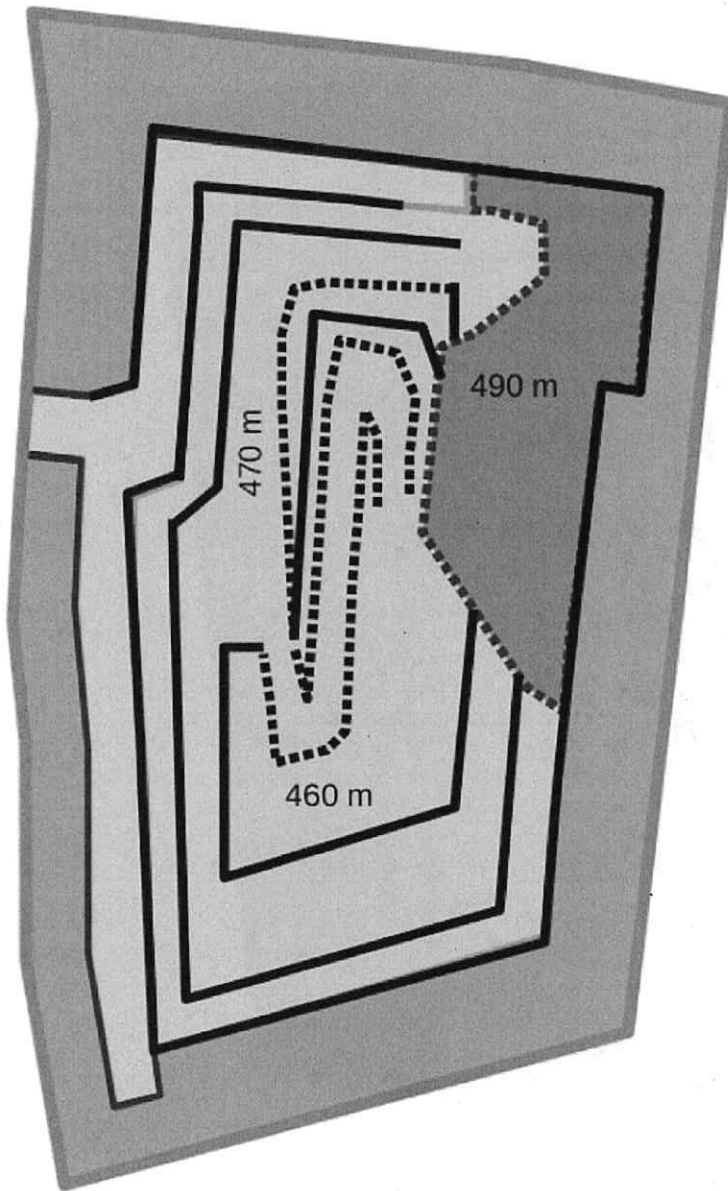


Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 15

Echelle 1/1000^{ème}

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

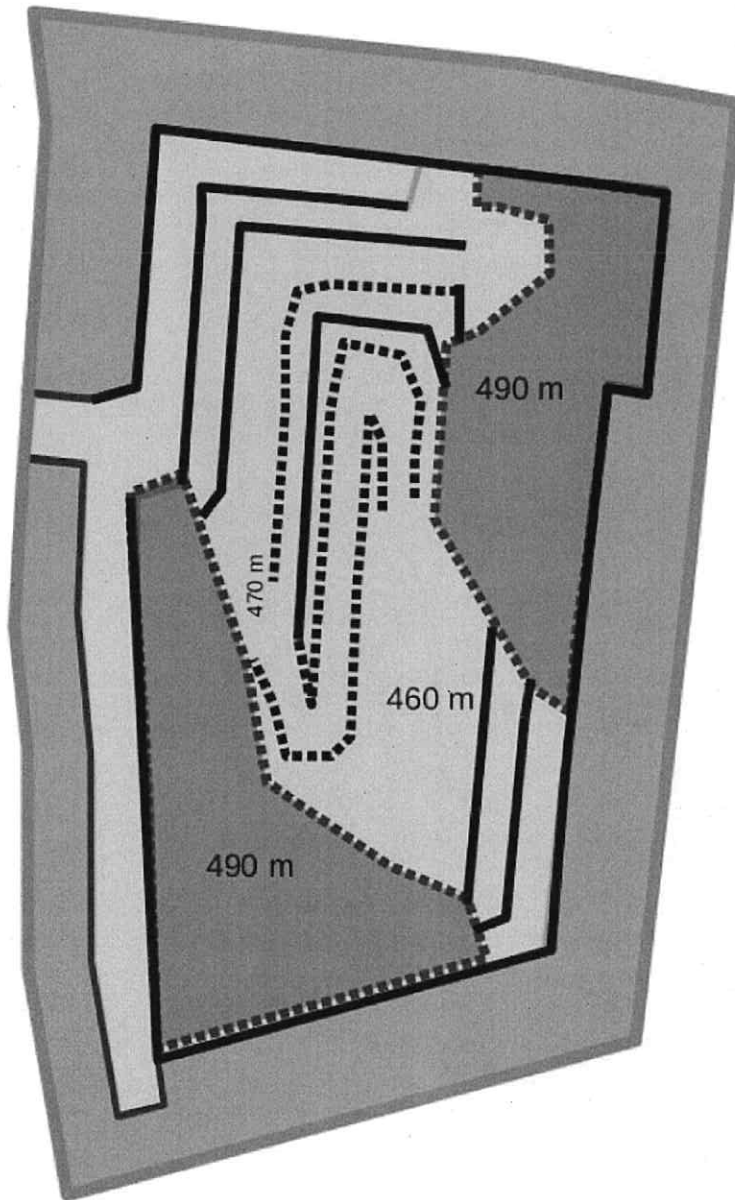


Plan d'exploitation et
de calcul des garanties
financières

ANNEE N + 20

Echelle 1/1000^{ème}

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

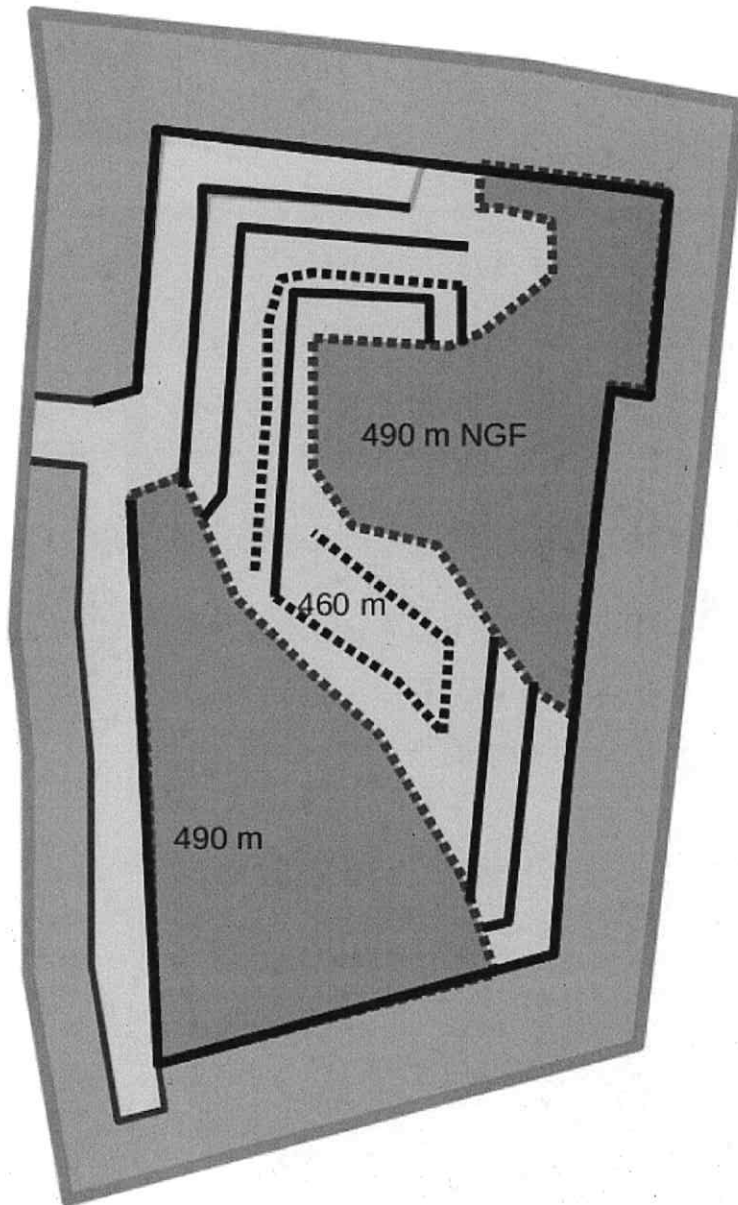


Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 25

Echelle 1/1000^{ème}

En orangé : Surface en chantier
En Violet : Surface des infrastructures

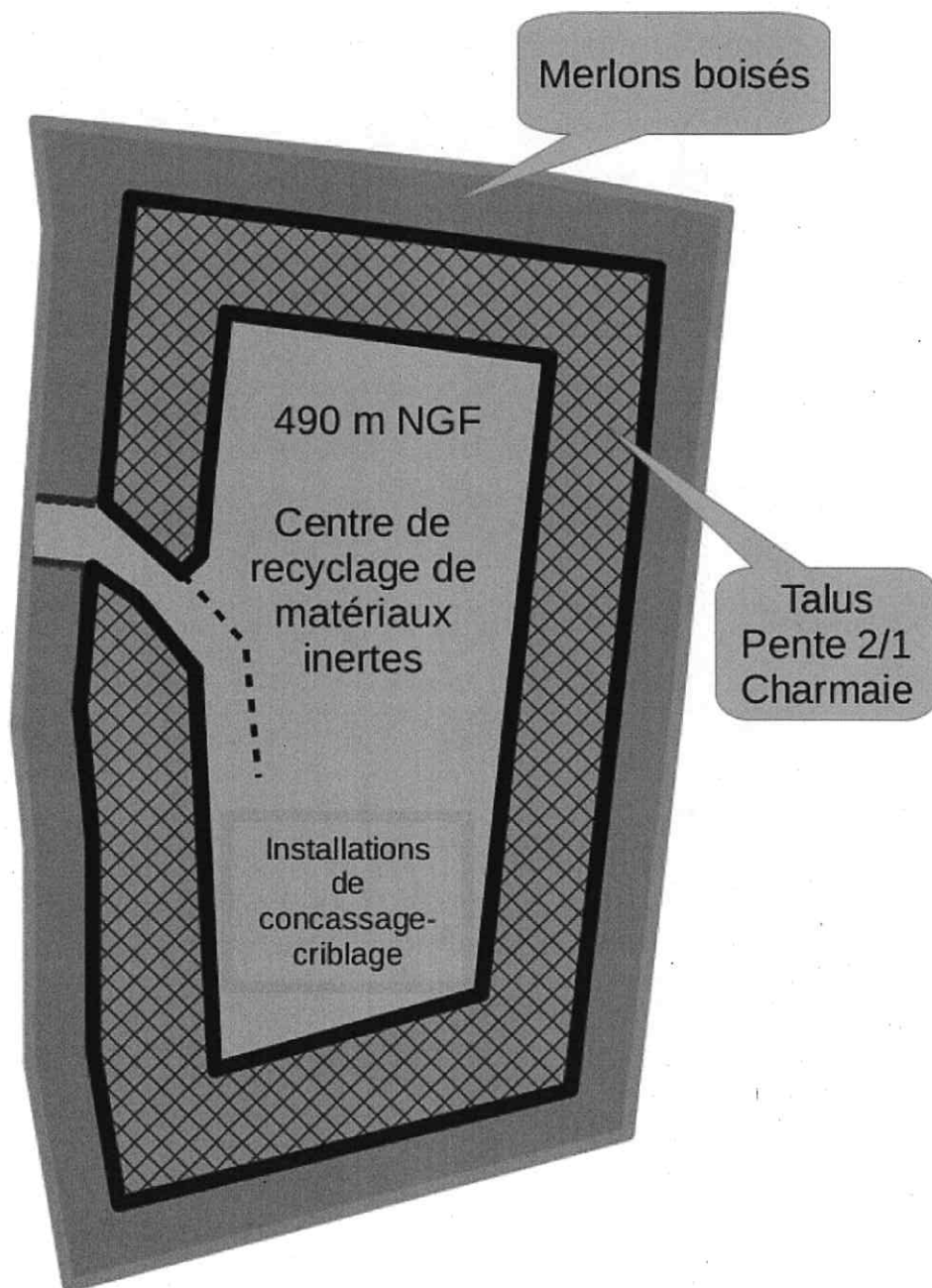


Plan d'exploitation et de
calcul des garanties
financières

ANNEE N + 29

Echelle 1/1000^{ème}

ANNEXE 2 : Plan de remise en état



Projet de
réaménagement

ANNEE N + 30

Echelle 1/1000^{ème}

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2	Domaine d'application.....	3
Article 1.1.3	Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	3
Article 1.1.4	Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 1.1.5	Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.6	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.7	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Chapitre 2	Garanties financières.....	5
Article 1.2.1	Montant des garanties financières.....	5
Article 1.2.2	Établissement des garanties financières.....	6
Chapitre 3	Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	6
Article 1.3.1	Équipements abandonnés.....	6
Article 1.3.2	Cessation d'activité.....	6
Chapitre 4	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 1.4.1	Dossier d'exploitation.....	6
Chapitre 5	Objectifs généraux.....	7
Chapitre 6	Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2	Dispositions générales et gestion de l'exploitation.....	8
Chapitre 1	Exploitation de la carrière.....	8
Article 2.1.1	Matériaux à extraire.....	8
Article 2.1.2	Production.....	8
Article 2.1.3	Épaisseur d'extraction, fronts d'abattage et bande périphérique.....	8
Article 2.1.4	Modalités d'exploitation.....	8
Article 2.1.5	Patrimoine archéologique.....	9
Chapitre 2	Conditions de remise en état.....	9
Article 2.2.1	Objectifs généraux.....	9
Article 2.2.2	Phasage.....	9
TITRE 3	Protection de la qualité de l'air.....	9
Chapitre 1	Conception des installations.....	9
Article 3.1.1	Dispositions générales.....	9
Chapitre 2	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article 3.2.1	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Chapitre 3	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	10
Article 3.3.1	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.....	10
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Chapitre 1	Prélèvements et consommation d'eau.....	10
Article 4.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	10
Chapitre 2	Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement, et points de rejet.....	10
Article 4.2.1	Identification des effluents.....	10
Article 4.2.2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.2.3	Entretien et conduite des installations de traitement.....	11

Article 4.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Chapitre 3 Valeurs limites d'émission.....	11
Article 4.3.1 Caractéristiques des rejets.....	11
Chapitre 4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	12
Article 4.4.1 Contrôles des rejets aqueux.....	12
TITRE 5 Protection du cadre de vie.....	12
Chapitre 1 Limitation des niveaux de bruit.....	12
Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	12
Article 5.1.2 Valeurs limites d'urgence.....	12
Article 5.1.3 Surveillance des niveaux de bruit.....	13
Chapitre 2 Vibrations.....	13
Article 5.2.1 Valeurs limites.....	13
Article 5.2.2 Charge unitaire.....	13
Article 5.2.3 Surveillance des niveaux de vibrations lors des tirs de mines.....	13
Chapitre 3 Autres dispositions.....	13
Article 5.3.1 Voirie.....	13
Article 5.3.2 Horaires de fonctionnement.....	14
TITRE 6 Prévention et gestion des déchets.....	14
Chapitre 1 Prévention et gestion des déchets.....	14
Article 6.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière.....	14
Article 6.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 6.1.3 Déchets d'extraction.....	14
Article 6.1.4 Stockage et recyclage de déchets inertes extérieurs à la carrière.....	15
Article 6.1.4.1 Quantité des déchets inertes acceptés.....	15
Article 6.1.4.2 Modalités d'acceptation des déchets inertes.....	15
Article 6.1.4.3 Liste des déchets inertes autorisées.....	16
Article 6.1.5 Transport des matériaux inertes.....	16
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	17
Chapitre 1 Dispositions d'exploitation.....	17
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	17
Chapitre 2 Lutte contre l'incendie.....	17
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	17
Article 7.2.2 Accès.....	18
Chapitre 3 Prévention et traitement des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.3.1 Aire étanche.....	18
Article 7.3.2 Kits d'intervention.....	18
Article 7.3.3 Rétention.....	18
TITRE 8 Protection de la Biodiversité.....	18
Article 8.1.1 Suivi écologique du réaménagement.....	18
Article 8.1.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	18
TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	19
Article 9.1.1 Délais et voies de recours.....	19
Article 9.1.2 Publicité.....	19
Article 9.1.3 Exécution.....	20
TITRE 10 Annexes.....	21